

Information:

Convention relative au transfert de têtes entières de bovins du Grand-Duché du Luxembourg à des ateliers de découpe en Belgique

Une Convention a été conclue entre la Belgique (AFSCA) et le Grand-Duché du Luxembourg sur la base de l'Annexe XI, partie A, point 13, 1^{er} alinéa du Règlement (CE) N° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

A partir du 1^{er} mai 2007, il est donc possible de réceptionner des têtes de bovins de plus de douze mois expédiées à partir d'abattoirs luxembourgeois dans les ateliers de découpe belges spécialement agréés pour la récolte de la viande de têtes de bovins de plus de douze mois. Evidemment, les règles fixées par le règlement doivent être respectées de manière stricte, notamment celles du point 10, c de l'annexe mentionnée :

- les têtes sont entreposées sur un rayonnage pendant le stockage et le transport depuis l'abattoir jusqu'à l'atelier de découpe spécifiquement agréé,
- le trou frontal et le trou occipital sont convenablement refermés à l'aide d'un bouchon imperméable et solide avant que les têtes soient retirées du convoyeur ou des crochets puis placées sur les rayonnages. Lorsque le tronc cérébral fait l'objet d'un échantillonnage en vue d'être soumis à un dépistage de l'ESB en laboratoire, le trou occipital doit être bouché immédiatement après cette opération,
- les têtes qui n'ont pas été refermées convenablement aux termes du deuxième tiret, ou dont les yeux sont endommagés ou détruits juste avant ou après l'abattage, ou qui ont subi des détériorations susceptibles d'entraîner une contamination de la viande de la tête par des tissus du système nerveux central, sont exclues du transport vers les ateliers de découpe spécifiquement agréés ;

Les conditions supplémentaires suivantes sont imposées par la Convention :

- seules les têtes provenant d'abattoirs repris à l'annexe I de la convention, entrent en ligne de compte ;
- seules les têtes qui, suite à l'inspection, ont été déclarées propres à la consommation humaine et qui portent une marque de salubrité suivant le modèle du Règlement (CE) N° 854/2004 entrent en ligne de compte ;
- sont toutefois exclues : les têtes dont la viande des joues a été collectée dans l'abattoir, les têtes de bovins dans lesquelles une forme de cysticerose a été observée et les têtes de bovins qui ont subi un abattage d'urgence en dehors de l'abattoir ;
- chaque envoi sera joint d'un document d'accompagnement, suivant le modèle repris en annexe II de la Convention, dûment rempli et signé par l'expéditeur ;
- seuls les ateliers de découpe agréés spécialement pour la découpe de têtes de bovins de plus de douze mois entrent en ligne de compte (annexe III de la Convention)

L'exploitant de l'atelier de découpe de destination veille à constater que les conditions sont remplies et il en avertit, le cas échéant, le vétérinaire officiel de son établissement des non conformités constatées.

La manière de sanctionner des cas de non respect des obligations a été convenue entre les services compétents des deux pays. Les sanctions peuvent aboutir au retrait d'établissements individuels des deux listes, voire à la suspension globale de la Convention ainsi qu'à sa résiliation.

Des adaptations sont également possibles si des modifications du Règlement (CE) N° 999/2001 l'exigent.

Les modifications dans les deux listes seront publiées via le site web ainsi que par lettre adressée aux exploitants des établissements concernés.